

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 391

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « les assemblées parlementaires, » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend étendre les obligations de transparence et d'ouverture des documents et des données à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Les documents et bases de données des chambres parlementaires devront ainsi être publiés par défaut, réutilisables, y compris à titre gratuit.

Tout comme pour les documents de l'État ou des collectivités territoriales, les informations personnelles seront exclues de cette libération.